

## CH\_VB 99.401 vom 5. Februar 1999

Bundesverwaltung, 1999-02-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_99.401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.401)

FR: CH\_VB 99.401 du 5 février 1999

IT: CH\_VB 99.401 del 5 febbraio 1999

### Erwägungen

#### E. 5

février 1999 Pour la commission: Le président, Respini 40263 3088 IW-54

Condensé Par la présente initiative parlementaire concernant un projet d'arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique (ATE), la CEATE-E vous soumet un projet de texte d'application de la nouvelle disposition transitoire «article 24 (nouveau) est.». Elaboré à titre de contre-projet à l'«initiative solaire», ce projet d'arrêté a fait l'objet d'un rapport (ad 97.028) en date du 4 février 1999, publié non seulement avant l'entrée en vigueur de la disposition constitutionnelle sur laquelle il se fonde, mais avant même son adoption par le Parlement. Il a été décidé de recourir à cette procédure inhabituelle pour des raisons de rapidité, en raison de l'adoption par le Conseil national de l'«arrêté sur une taxe énergétique». Si l'ATE se fonde sur l'arrêté du Conseil national, il reprend les valeurs de référence - en fonction des différentes possibilités d'aménagement de l'importance et de la durée de l'encouragement - que la CEATE-E avait fait figurer dans son projet de disposition constitutionnelle transitoire. D'autre part, le texte en a été retravaillé en étroite collaboration avec les spécialistes de l'Administration fédérale, en vue de garantir une exécution simple. Assis sur une base constitutionnelle solide, l'ATE doit permettre d'une part de prélever pendant un temps limité une taxe sur l'énergie relativement peu importante en comparaison avec d'autres pays européens, d'autre part d'acquérir par là une certaine expérience en vue d'une taxation plus générale de l'énergie dans le cadre d'une réforme écologique de la fiscalité, enfin d'encourager fortement certains choix énergétiques grâce à l'affectation liée du produit de la taxe. L'objectif visé par la CEATE-E est que l'ATE et le projet de disposition constitutionnelle sur lequel il s'appuie fassent l'objet d'un traitement conjoint par les Chambres (excepté dans le cadre du vote final), de façon à gagner du temps. 3089

Rapport I Rappel des faits L'initiative parlementaire de la CEATE-E concernant un «arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique» (ATE) découle des décisions que la commission avait prises suite au message 97.028 du Conseil fédéral concernant les deux initiatives populaires dites «initiative énergie et environnement» et «initiative solaire». Elle s'est largement expliquée de ces décisions dans son rapport ad 97.028 du 4 février 1991. Le projet d'arrêté que la CEATE-E propose sous forme d'initiative parlementaire par le présent rapport 99.401 constitue le texte d'application de l'article 24 (nouveau) des dispositions transitoires de la constitution fédérale, qu'elle avait préparé à titre de contre-projet à l'«initiative solaire» et commenté dans le rapport précité. Les raisons qui ont amené la CEATE-E à procéder ainsi sont les suivantes. Avec l'appui de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), elle a mis en consultation les contre-projets opposés aux initiatives «énergie et environnement» et «solaire» ainsi que l'arrêté approuvé le 15 juin 1998 par le Conseil national. Elle a chargé sa sous-commission «taxes sur l'énergie» de faire le bilan des avis recueillis. Dans son rapport ad 97.028 du 4 février 1998, la CEATE-E a résumé

comme suit ces avis. La norme de base proposée par la CEATE-E a été acceptée par la plupart des associations, entreprises et personnes consultées, ainsi que par le Conseil fédéral. Une grande majorité d'entre eux souhaite que soient prises rapidement des dispositions supplémentaires en vue d'encourager les énergies renouvelables, mais il n'y a unanimité ni sur la forme (loi, Constitution), ni sur le fond (portée, durée, objectif). La préférence, des cantons notamment, va vers l'arrêté du Conseil national plutôt que vers la disposition transitoire proposée par la CEATE-E, même si le Conseil fédéral estime nécessaire une base constitutionnelle. Les intéressés expliquent leur préférence en indiquant qu'il déploierait ses effets plus rapidement que ne le ferait la disposition transitoire, ce qui permettrait d'éviter un hiatus entre les dispositifs passé et futur en matière d'encouragement, qu'il permettrait de dégager plus de moyens (20 milliards de francs en 25 ans contre 3 milliards de francs en dix ans), et qu'il serait plus aisément acceptable par la majorité, notamment parce qu'il permettrait de mieux protéger les producteurs suisses d'énergie hydraulique contre les pressions induites par la libéralisation du marché de l'électricité. La CEATE-E en a conclu qu'une disposition en matière d'encouragement était nécessaire et que les esprits y étaient prêts. Elle tient compte de l'opinion de ceux qui comme elle estiment que le prélèvement d'une taxe d'encouragement avec affectation liée présuppose l'inscription dans la Constitution d'une base ad hoc. D'autre part, elle considère que ce serait une erreur de n'engager les travaux de préparation du texte d'application qu'une fois intervenue l'approbation éventuelle de la disposition constitutionnelle par le peuple et les cantons. Par ailleurs, compte tenu des échos positifs recueillis par l'arrêté du Conseil national, elle considère qu'il ne 1 ad 97.028 Contre-projets aux initiatives populaires «Encourager les économies d'énergie et freiner le gaspillage» (initiative énergie et environnement) et «Pour l'introduction d'un centime solaire» (initiative solaire): rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) en date du 4 février 1999; FF 1999 . . . 3090

peut que constituer une bonne base pour l'élaboration du texte destiné à permettre l'application de la disposition transitoire. En conséquence, elle a décidé de préparer le texte d'application en même temps que le contre-projet à l'initiative solaire et à l'intégrer dans la procédure parlementaire au moyen de la présente initiative parlementaire. 2 Marche à suivre La procédure a ceci d'inhabituel qu'elle consiste pour la CEATE-E à soumettre aux Chambres et le rapport concernant la disposition transitoire de la est. et le rapport concernant l'ATE, de façon qu'elle puissent les traiter en même temps. Juridiquement, rien ne s'y oppose, dans la mesure où le vote final sur l'ATE n'intervient pas avant l'adoption éventuelle de la disposition constitutionnelle par le peuple et les cantons. Et cet examen parallèle permettrait de voter l'ATE dès la première session suivant l'adoption éventuelle de la Constitution, de le publier, d'attendre l'échéance du délai référendaire et de le mettre ainsi en vigueur dans les meilleurs délais. En conséquence, la CEATE-E recommande aux Chambres de traiter ensemble son initiative parlementaire (arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique et son projet de contre-projet direct à l'initiative solaire», et ce tout au long de la procédure parlementaire, exception faite du vote final. Pour des raisons formelles, il ne sera pas entré en matière sur l'arrêté que le Conseil national, sans disposer d'ailleurs de base formelle clairement identifiée, a élaboré au cours de la procédure d'élimination des divergences relative à la loi sur l'énergie qui a été adoptée depuis: mais cet arrêté est remplacé par l'ATE au moyen de la présente initiative parlementaire et intégré par ce biais dans la procédure parallèle décrite ci-dessus. 3 L'arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique» (ATE) 31 Introduction Seuls seront commentés

ici quelques points essentiels de l'ATE: les principes ayant été définis dans le rapport ad 97.028 de la CEATE-E en date du 4 février 1999, il s'agissait encore de garantir leur applicabilité. S'agissant de la préparation de l'ATE, la CEATE-E a travaillé en étroite collaboration avec l'Administration, notamment avec l'Office fédéral de l'énergie, avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec l'Office fédéral de la justice, avec l'Administration des douanes et avec l'Administration des finances. Elle a également pris en considération les travaux préparatoires accomplis par le Conseil national pour l'élaboration de son propre arrêté. S'agissant de l'exonération des entreprises tributaires de grandes quantités d'énergie, la solution proposée a été préparée en concertation avec la «Interessengemeinschaft der energieintensiven Betriebe» (IGEB). Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des montants bruts, nets et des contributions promotionnelles que la taxe produirait selon le taux choisi, ainsi que la composition de chacun de ces montants. La proposition de la majorité de la commission figure dans la première colonne, celle de la minorité dans la deuxième et celle du Conseil national (AtE) dans la troisième.

Module	Produit brut	— Carburants - Combustible - Electricité - Force hydraulique - Energie nucléaire	Total déductions - Restitution force hydraulique - Réglementations spéciales - Tourisme à la pompe	— Effet d'incitation - Coûts d'exécution	Produit net
Exécution encouragement	Contribution d'encouragement	0,7. cl/kWh	400 millions fr.	112 192 96 56 40 63 millions fr.	56 2 0 3 2 337 millions fr.
				17 millions fr.	320 millions fr.
		0,4 cl/kWh	800 millions fr.	226 380 194 113 81 132 millions fr.	113 4 0 13 2 668 millions fr. ,
				34 millions fr.	634 millions fr.
		0,6 cl/kWh	1200 millions fr.	350 550 300 170 130 203 millions fr.	170

## E. 6

RS 611.0

## E. 7

RS 730.0; RO 1999 197 3098

Taxe d'encouragement en matière énergétique. AF 4 Les aides financières sont accordées sous la forme d'un cautionnement, d'un prêt, d'une contribution remboursable ou non, ou d'un capital initial. Section 3 Procédures et voies de droit Art. 10 Procédures de prélèvement et de restitution 1 Le Conseil fédéral définit les procédures de prélèvement et de restitution de la taxe pour ce qui est du charbon et de l'électricité; concernant le charbon, les dispositions de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>8</sup> relatives aux procédures et aux voies de droit s'appliquent par analogie. 2 Pour ce qui est du prélèvement et de la restitution de la taxe perçue sur les autres énergies d'origine fossile, les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales relatives aux procédures et aux voies de droit s'appliquent par analogie. Art. 11 Recours contre les décisions en matière d'aides financières Les décisions rendues par l'Office fédéral de l'énergie relativement aux aides financières peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, qui tranche. Section 4 Dispositions pénales Art. 12 Soustraction de la taxe 1 Quiconque se sera intentionnellement procuré, ou aura procuré à un tiers, un avantage fiscal illicite, notamment en soustrayant la taxe ou en obtenant pour soi-même de manière illicite une indemnité ou la restitution de la taxe, sera puni d'une amende pouvant atteindre le triple du montant dudit avantage. 2 La tentative et la complicité sont punissables. 3

Quiconque se sera procuré par négligence, ou aura procuré à un tiers, un avantage fiscal illicite, sera puni d'une amende pouvant atteindre le montant dudit avantage. 4 Si le montant soustrait ne peut être déterminé précisément, il est établi sur la base d'une estimation. Art. 13 " Mise en péril de la taxe 1 Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence: a. omis d'informer l'autorité compétente qu'il est assujéti à la taxe; b. omis de tenir, d'établir, de conserver ou de présenter les livres de commerce, les pièces comptables, les documents d'affaires ou d'autres écrits pertinents, ou omis de communiquer les renseignements qu'il est tenu de fournir,

## **E. 8**

RS 641.61 3099

Taxe d'encouragement en matière énergétique. AF c. fourni des informations fausses ou des pièces contenant des informations fausses, ou celé des informations importantes, soit à titre de personne tenue de renseigner, soit en accompagnement d'une demande d'exonération, d'indemnisation ou de restitution de la taxe, d. omis de communiquer des données ou de déclarer des choses déterminantes pour le prélèvement de la taxe, ou fait à ce sujet des déclarations fausses, sera puni d'une amende pouvant atteindre le montant de l'avantage illicite qu'il se sera ainsi procuré, ou 10000 francs, à moins que l'infraction ne soit punie d'une peine plus sévère en vertu d'un autre acte. Si l'affaire est particulièrement grave, ou en cas de récidive, l'amende peut atteindre le double du montant dudit avantage, ou 20 000 francs. • 2 Si le montant mis en péril ne peut être déterminé précisément, il est établi sur la base d'une estimation. Art. 14 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif et les autres actes pertinents 1 Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif. 2 L'autorité compétente pour poursuivre et juger est l'Administration fédérale des douanes. 3 Si une infraction à la présente loi constitue en même temps une infraction douanière ou une autre infraction qu'il incombe à l'Administration des douanes de poursuivre en vertu d'une autre loi ou ordonnance fédérale, la peine applicable sera celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine pourra être aggravée de manière appropriée. Section 5 Dispositions finales Art. 15 Exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 211 peut confier la mise en œuvre des mesures d'encouragement aux cantons, à des collectivités de droit public ou à des associations de droit privé. 3 Les dépenses liées à l'exécution sont couvertes par le produit de la taxe. Art. 16 Durée de validité Le présent arrêté est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe de l'art. 24oclics, al. 5 à 9 de la constitution fédérale, mais au plus tard pendant quinze ans.

## **E. 9**

RS313.0 3100

Taxe d'encouragement en matière énergétique. AF Art. 17 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3101

Taxe d'encouragement en matière énergétique. AF Annexe 1 Conseil des Etats Session de printemps 1999 99.401 é Initiative parlementaire Arrêté fédéral concernant une taxe sur les énergies non renouvelables destinée à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables (CEATE-E) (Arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique, ATE) Proposition de minorité (Frick, Brandii, Inderkum, Plattner, .Respini) Art. 4 La taxe est de 0,4 centimes par kWh. 40263 3102

Taxe d'encouragement en matière énergétique. AF Annexe 2 Conseil des Etats Session de printemps 1999 99.401 é Initiative parlementaire Arrêté fédéral concernant une taxe sur les énergies non renouvelables destinée à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables (CEATE-E) (Arrêté sur une taxe d'encouragement en matière énergétique, ATE) Proposition de minorité (Frick, Bisig, Inderkum, Respini) (proposition subsidiaire) Art. 7, al. 4 4 En moyenne quinquennale, la moitié du produit est affecté à la mesure visée à l'ai. 1, let. a. 40263 3103

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Arrêté fédéral concernant une taxe sur les énergies non renouvelables destinée à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables (CEATE-E) (Arrêté sur une taxe d'encouragement en m... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.401 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.05.1999 Date Data Seite 3088-3103 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

109 835 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.